

CONSULTATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR ET LA PÊCHE

1. Contexte

Les détails d'une proposition visant à restreindre l'utilisation du plomb dans les munitions (c'est-à-dire les projectiles, y compris la grenaille, les balles et les plombs de fusil à air comprimé) et les articles de pêche sont fournis dans le document de référence. L'évaluation a été réalisée par l'ECHA à la demande de la Commission européenne¹. La proposition de restriction se réfère exclusivement aux utilisations civiles en plein air et complète la restriction existante sur l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides (paragraphe 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement REACH).

L'ingestion d'objets en plomb par les oiseaux (y compris les projectiles en plomb, les plombs de pêche et les leurres) entraîne une série d'effets aigus et chroniques, y compris la mort. De nombreuses études ont fait état de cas d'ingestion de projectiles et d'articles de pêche en plomb par les oiseaux. Selon le document de référence, au moins 135 millions d'oiseaux risquent un empoisonnement primaire par la grenaille de plomb, 14 millions d'oiseaux risquent un empoisonnement secondaire résultant de l'ingestion d'animaux chassés au moyen de munitions en plomb, et sept millions d'oiseaux courent un risque en raison de l'ingestion de plombs de pêche et leurres en plomb. Les munitions en plomb usagées provenant du tir sportif peuvent contaminer le sol et l'eau au sein des champs de tir permanents et temporaires et à proximité de ceux-ci. Les personnes sont également directement exposées au plomb, par exemple lorsqu'elles consomment du gibier chassé au moyen de munitions en plomb.

Les effets néfastes du plomb sur la santé humaine sont bien documentés. La gamme des effets indésirables signalés comprend des effets sur le développement neurologique, des maladies cardiovasculaires, une altération de la fonction rénale (y compris l'insuffisance rénale chronique), l'hypertension, une altération de la fertilité et des issues défavorables des grossesses. Cependant, la plus grande préoccupation en matière de santé publique est la toxicité du plomb sur le développement neurologique chez les enfants jusqu'à l'âge de sept ans. On estime qu'au cours d'une année donnée, environ un million d'enfants sont vulnérables à l'exposition au plomb résultant de l'utilisation de plomb dans les munitions pour le tir en plein air et dans les articles de pêche.

La restriction propose d'interdire l'utilisation du plomb lorsqu'il existe des substituts techniquement et économiquement réalisables. Cela comprend la vente et l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse et le tir sportif. Pour d'autres utilisations, lorsque des substituts se révèlent moins performants, comme pour les balles et les plombs de fusil à air comprimé dans le cadre du tir sportif en plein air, la proposition vise à restreindre l'utilisation aux champs de tir sportif où des mesures sont en place pour collecter efficacement les munitions au plomb usagées avant qu'elles ne présentent des risques.

¹ Commission européenne (2019): https://www.echa.europa.eu/documents/10162/13641/rest_lead_ammunition_COM_request_en.pdf/f607c957-807a-3b7c-07ae-01151001d939

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

Si elle est adoptée, la restriction pourrait réduire les émissions de plomb de 72 % par rapport à une situation sans restriction. Cela permettrait non seulement d'éviter l'empoisonnement de la faune sauvage (y compris de nombreuses espèces menacées), mais aussi de réduire l'exposition de 1,1 million d'enfants ainsi que des femmes enceintes.

Le comité d'analyse socio-économique de l'ECHA (CASE) a désormais approuvé son projet d'avis sur la proposition de restriction, qui fait l'objet d'une consultation des parties intéressées d'une durée de 60 jours.

En outre, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'ECHA organise une consultation supplémentaire des parties intéressées de trois mois [au titre de l'article 77, paragraphe 3, point c), du règlement REACH] sur un ensemble de données relatives à l'ingestion de gibier et au plomb dans la viande de gibier recueillies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). **Les observations sur cet ensemble de données devraient être formulées dans le cadre de la consultation supplémentaire du CER, et non dans le cadre de la consultation sur le projet d'avis du CASE:** <https://www.echa.europa.eu/web/guest/consultations/current>

2. Principales mises à jour de la proposition initiale de restriction de l'ECHA

La mise à jour des conditions de la proposition de restriction après la consultation de six mois sur le rapport «Annexe XV» fait partie du processus normal d'élaboration de restrictions prévu par le règlement REACH. La consultation sur le rapport «Annexe XV» peut mettre en lumière de nouvelles informations qui conduiront l'ECHA ou l'État membre chargé d'élaborer la proposition (le soumissionnaire du dossier) à mettre celle-ci à jour.

En ce qui concerne la présente proposition de restriction, l'ECHA a reçu 319 observations au cours de la consultation, qui s'est déroulée du 24 mars 2021 au 24 septembre 2021.

Les principales mises à jour de la proposition sont les suivantes:

Relèvement de la limite de concentration pour les balles et les grains contenant du cuivre ou des alliages de cuivre

- *Proposition initiale:* La limite de concentration en plomb à laquelle s'applique l'interdiction est de 1 % masse/masse (w/w).
- *Proposition mise à jour:* La proposition mise à jour autoriserait la présence de plomb à des concentrations allant jusqu'à 3 % w/w dans les balles et les grains constitués principalement de cuivre ou d'alliages de cuivre (comme le laiton). Cette dérogation devrait être réexaminée avant l'entrée en vigueur de la restriction afin de déterminer si une concentration inférieure à 1 % peut être atteinte.
- *Motif de la mise à jour:* Un relèvement de la limite de concentration est proposé pour le cuivre et les alliages de cuivre car les substituts en laiton peuvent actuellement contenir jusqu'à 3 % de plomb. Sans ce changement, bon nombre des substituts existants aux munitions en plomb ne pourraient pas être utilisés. Une réduction supplémentaire du plomb dans les balles en laiton est techniquement réalisable. Afin de s'assurer que les industriels continuent de réduire au maximum la concentration en plomb dans les balles fabriquées avec du cuivre ou des alliages de cuivre, une révision de cette limite est nécessaire avant l'entrée en vigueur de la restriction.

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

Dérogations supplémentaires pour la chasse avec des balles

- *Proposition initiale:* Pas de dérogations pour des utilisations ou des types de balles spécifiques pour la chasse.
- *Proposition mise à jour:* Dérogations pour l'utilisation de balles dans le cadre de la chasse aux phoques et pour les balles blindées actuellement utilisées pour la chasse. Pour la chasse aux phoques, l'utilisateur doit obtenir une autorisation de l'État membre. L'utilisation de balles blindées nécessite également l'obtention d'une autorisation.
- *Motif de la mise à jour:* Les risques pour les personnes et l'environnement liés à ces utilisations sont faibles ou insignifiants. À l'heure actuelle, il n'existe aucun substitut offrant des performances techniques acceptables.

Utilisation de balles pour le tir sportif (dérogation conditionnelle)

- *Proposition initiale:* Le tir sportif au moyen de balles en plomb pourrait continuer dans des champs de tir sportif désignés qui ont mis en place des mesures de confinement des balles (pièges à balles) permettant de récupérer plus de 90 % du plomb. Ces mesures de confinement doivent être mises en place 18 mois après l'entrée en vigueur pour les balles de gros calibre et cinq ans après l'entrée en vigueur pour les balles de petit calibre.
- *Proposition mise à jour:* Le tir sportif au moyen de balles en plomb de tous calibres peut continuer si des réceptacles à balles («pièges à balles») ou des buttes de sable conformes aux «meilleures pratiques» sont mis en place sur le champ de tir dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur. En outre, les champs de tir doivent notifier leur localisation à l'État membre concerné dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur et s'assurer qu'aucune activité agricole n'a lieu sur le site.
- *Motif de la mise à jour:* La liste des mesures de confinement a été étendue à l'issue de la consultation de six mois afin d'y inclure des buttes de sable conformes aux «meilleures pratiques», qui se sont révélées tout aussi efficaces que les «pièges à balles» pour prévenir les rejets de plomb dans l'environnement. La période de transition a été portée à cinq ans pour tous les calibres afin de laisser le temps de mettre en œuvre les mesures de confinement requises. L'obligation de notification aux États membres permettra aux autorités nationales de mieux connaître les sites concernés et contribuera à une meilleure application de la restriction.

Chasse avec des balles de plomb de petit calibre

- *Proposition initiale:* Une période de transition de cinq ans.
- *Proposition mise à jour:* Une période de transition de cinq ans dont la durée doit être revue avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.
- *Motif de la mise à jour:* Bien qu'il existe des substituts aux munitions en plomb de petit calibre, il n'est pas certain que leurs performances techniques (en matière de précision) soient adéquates pour la chasse. La période de transition proposée permettra aux industriels de continuer à développer des substituts. Toutefois, l'examen de la faisabilité technique avant l'entrée en vigueur garantira que les incidences sur la société ne sont pas disproportionnées. Si les performances

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

techniques des substituts ne sont pas suffisamment bonnes au moment de l'examen, la période de transition pourra être prolongée.

3. Points-clés du projet d'avis du CASE

Le CASE formule notamment les observations suivantes dans son projet d'avis. Il identifie également les sujets pour lesquels des informations supplémentaires seraient nécessaires au cours de la consultation de 60 jours sur son projet d'avis (voir également le point 6 ci-dessous):

- **Période de transition plus courte pour l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse:** Le CASE estime que la période de transition proposée pour la grenaille de plomb pour la chasse pourrait être plus courte, par exemple 18 mois au lieu de cinq ans. Le CASE considère qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'augmentation des volumes de production de munitions de remplacement nécessiterait cinq ans. De plus, la chasse à la grenaille contribue de manière significative aux risques liés au plomb. Afin de tirer une conclusion sur les incidences d'une période de transition plus courte, le CASE demande des informations complémentaires dans le cadre de la consultation sur son projet d'avis.
- **Étiquetage des munitions et plombs de pêche contenant du plomb et information des consommateurs au point de vente:** Le CASE convient avec le comité d'évaluation des risques que le même seuil de concentration de 1 % masse/masse (w/w) utilisé pour restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de munitions au plomb devrait également s'appliquer aux exigences en matière d'étiquetage et d'information. Le CASE souligne que le seuil de restriction de la grenaille de plomb dans ou autour des zones humides est également de 1 % w/w.
- **Dérogation pour la grenaille de plomb en tir sportif:** Le CASE considère que si une dérogation pour la grenaille de plomb en tir sportif est privilégiée par le décideur, elle devrait être limitée aux tailles de plomb utilisées en tir sportif, selon les règles de la Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse/Fédération Internationale de Tir Sportif (FITASC/ISSF). Cela signifie des tailles de plomb comprises entre 1,9 et 2,6 mm. L'objectif est de conserver autant que possible les avantages d'une interdiction de mise sur le marché de la grenaille de plomb.

En outre, le CASE estime que les incidences de la restriction de certaines utilisations, comme les plombs de pêche et les leurres de > 50 g et les plombs fendus, par exemple, doivent être évaluées plus avant pour déterminer si une dérogation pourrait être justifiée par des raisons socio-économiques.

4. Consultation sur le projet d'avis du CASE

La consultation sur le projet d'avis du CASE concernant cette proposition de restriction débutera le 29 juin 2022 et s'achèvera le 29 août 2022.

Les parties intéressées peuvent formuler leurs observations sur le projet d'avis du CASE en utilisant le formulaire web correspondant sur le site web de l'ECHA.

Lorsque vous soumettez des observations, veuillez garder à l'esprit que:

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

- Il faut généralement joindre des **pièces justificatives** (références, données et autres informations) à l'appui des observations. En l'absence de pièces justificatives, le CASE n'est généralement pas en mesure d'évaluer la crédibilité de l'observation.
- Lorsque les répondants **demandent une dérogation** à la proposition de restriction, les éléments de preuve suivants doivent être fournis:
 - une description détaillée de l'utilisation de la substance, y compris les quantités utilisées/rejetées, la fonction technique, le secteur d'application, la catégorie d'article, etc.;
 - des informations sur les **substituts**, y compris une évaluation de leur disponibilité, de leur faisabilité technique et de leur faisabilité économique; s'il existe des substituts, une description détaillée du calendrier de substitution;
 - les **impacts socio-économiques** pour la société si une dérogation n'est pas incluse dans la restriction. Cela inclut par exemple²:
 - les impacts sur l'industrie (par exemple, les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval), y compris en ce qui concerne les fournisseurs de substituts;
 - les impacts sur les consommateurs (par exemple, les prix ou la performance des produits);
 - les conséquences sociales (par exemple en matière d'emploi);
 - les conséquences plus générales pour le commerce, la concurrence et le développement économique (notamment pour les PME);
 - les avantages pour la santé humaine ou l'environnement (par exemple, pour la santé des travailleurs).
- Les informations arrivant après la date de clôture ou par d'autres canaux que le formulaire web **ne seront pas prises en considération**.
- Il est de votre responsabilité d'expurger les **informations confidentielles** des observations et des pièces jointes présentées avec un statut non confidentiel.
- Dans la mesure du possible, les justifications fondées sur des informations non confidentielles sont préférables à celles fondées sur des informations confidentielles. Si la communication d'informations confidentielles est considérée comme essentielle pour décrire les impacts socio-économiques (c'est-à-dire si une utilisation est restreinte), une forme non confidentielle des informations confidentielles (c'est-à-dire des descriptions d'utilisations génériques, une fourchette de tonnage ou de concentration ou des données agrégées provenant de sources multiples pour éviter le rétro-calcul) devrait être soumise en plus des informations confidentielles. Cette exigence vise à garantir la discussion la plus transparente possible sur la justification d'une dérogation dans l'avis du CASE.

De plus amples informations sont disponibles dans les orientations relatives à la consultation disponibles à l'adresse suivante: https://echa.europa.eu/documents/10162/17233/restriction_consultation_guidance_en.

² D'autres impacts socio-économiques pertinents sont décrites à l'annexe XVI du règlement REACH.

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

<pdf/7c4705d5-ad01-43ed-a611-06f1426a595c>.

Lorsqu'elles répondent à la consultation, les parties prenantes devraient veiller à se référer au projet d'avis du CASE et à la version la plus récente du document de référence et de ses annexes, qui sont publiés avec la consultation sur le site web de l'ECHA.

5. Comment formuler une observation dans le cadre de la consultation sur un projet d'avis du CASE?

Lorsque vous êtes prêt à formuler vos observations, cliquez sur le lien approprié sur le site web de l'ECHA. Veuillez noter qu'il n'est pas possible d'enregistrer votre soumission et d'y revenir. Vous devez donc préparer vos observations à l'avance dans une pièce jointe ou les enregistrer dans un autre format.

Le formulaire web contient les parties suivantes:

- Introduction: informations générales sur la restriction et lien vers la présente note et les orientations relatives à la consultation.
- Section 1: informations personnelles.
- Section 2: informations organisationnelles.
- Section 3: observations non confidentielles sur le projet d'avis du CASE – observations générales et informations sur des questions spécifiques (voir point 6 ci-dessous). Il est possible de saisir vos réponses directement dans le formulaire ou par le biais de la section 4 dans une pièce jointe. Toutefois, veuillez ne pas soumettre les mêmes observations par les deux moyens. Les observations générales peuvent porter sur n'importe quel aspect du projet d'avis du CASE.
- Section 4: les pièces jointes non confidentielles peuvent être ajoutées ici.
- Section 5: les pièces jointes confidentielles peuvent être ajoutées ici. Les informations confidentielles seront uniquement mises à la disposition du secrétariat de l'ECHA, des comités et des autorités compétentes des États membres. Toutefois, si l'ECHA reçoit une demande d'accès aux documents, elle peut vous demander de fournir des explications sur les raisons pour lesquelles les informations sont confidentielles. Vous pouvez également ajouter ces informations dans la partie correspondante du formulaire web.

Une fois votre soumission terminée, appuyez sur le bouton «Soumettre» et vos observations seront envoyées. Vous recevrez par courrier électronique un numéro de soumission que vous devrez indiquer dans toute correspondance avec l'ECHA à ce sujet. Vous ne pourrez pas récupérer votre soumission. Il est donc conseillé de faire une capture d'écran ou d'imprimer une copie papier pour une consultation ultérieure.

6. Demandes d'informations spécifiques

Outre les observations générales exposées ci-dessus, la consultation comprend plusieurs questions spécifiques visant à recueillir des informations qui sont jugées particulièrement pertinentes pour l'évaluation de la proposition, à savoir:

Chasse

1. **Période de transition de l'interdiction de l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse:** En ce qui concerne l'offre de grenaille d'acier, le CASE estime qu'il est possible de répondre à la demande des chasseurs sur le marché avant la date

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

proposée par le soumissionnaire du dossier, par exemple 18 mois après l'entrée en vigueur, notamment si la restriction de l'utilisation de grenaille de plomb dans les zones humides entraîne une augmentation des capacités de production actuelles. Afin d'évaluer plus avant les incidences d'une période de transition plus courte pour l'interdiction de l'utilisation de grenaille de plomb dans le cadre de la chasse, le CASE a besoin d'informations sur i) les capacités actuelles de production de grenaille d'acier dans l'UE et ii) le calendrier requis pour une transition vers la production de grenaille d'acier.

2. **Étiquetage individuel des balles et cartouches de grenaille:** Afin de faciliter l'application d'une interdiction d'utilisation dans le cadre de la chasse, il est important d'identifier les munitions au plomb sur le terrain d'une manière pratique et peu coûteuse. Lors de la consultation sur le rapport «Annexe XV», il a été signalé que l'étiquetage individuel des balles ou cartouches de grenaille avec des avertissements textuels ne serait pas techniquement réalisable. Au lieu de cela, des marquages harmonisés ou un code de couleurs indiquant les balles ou les cartouches contenant du plomb ont été proposés, afin de soutenir efficacement les activités de contrôle de l'application sur le terrain. Le CASE a besoin d'informations sur la faisabilité technique et le coût des éventuelles mesures d'étiquetage afin d'évaluer leur faisabilité et leur proportionnalité.
3. **Incidences de la proposition d'interdiction de l'utilisation de munitions au plomb sur l'utilisation d'armes historiques dans le cadre de la chasse:** Les observations reçues lors de la consultation sur le rapport «Annexe XV» ont mis en avant les valeurs culturelles de l'utilisation d'armes historiques, tels que les armes à chargement par la bouche, dans le cadre de la chasse. Afin de conclure sur le bien-fondé de ces observations, le CASE a besoin de davantage d'informations sur les valeurs culturelles de l'utilisation d'armes historiques dans la chasse, notamment des publications scientifiques examinant les valeurs culturelles de la chasse avec des armes historiques.
4. **Incidences de la proposition de restriction sur l'utilisation de plombs de fusil/carabine à air comprimé:** Le CASE a besoin de preuves supplémentaires de l'adéquation (faisabilité technique, faisabilité économique, disponibilité) des substituts pour évaluer les impacts potentiels de la proposition de restriction sur l'utilisation de plombs de fusil/carabine à air comprimé.

Tir sportif

5. **Adéquation de la grenaille d'acier en tant que substitut à la grenaille de plomb dans le tir aux plateaux d'argile:** Lors de la consultation sur le rapport «Annexe XV», des informations contradictoires ont été reçues sur l'adéquation de la grenaille d'acier pour le tir aux plateaux d'argile. Le CASE a besoin d'informations complémentaires (résultats d'essais, rapports de terrain, expériences pratiques ou autres) sur la question de savoir s'il existe des disciplines de tir aux plateaux d'argile pour lesquelles l'utilisation de grenaille d'acier n'est pas adéquate actuellement et pourquoi. Le CASE souhaiterait notamment savoir si la grenaille d'acier présente des limites qui empêcheraient d'atteindre systématiquement les cibles sur de plus longues distances.
6. **Alterner entre grenaille d'acier et grenaille de plomb pour le tir sportif:** La dérogation conditionnelle facultative de la proposition de restriction, qui permet

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS DU CASE SUR LA
PROPOSITION DE RESTRICTION DU PLOMB DANS LES ACTIVITÉS DE TIR EN PLEIN AIR
ET LA PÊCHE

l'utilisation de grenaille de plomb pour les personnes titulaires d'une autorisation sur les sites autorisés, pourrait nécessiter d'alterner régulièrement l'utilisation de grenaille d'acier avec l'utilisation de grenaille de plomb pour les personnes autorisées (par exemple, utilisation de grenaille d'acier dans le club du quartier si celui-ci n'est pas un site autorisé, utilisation de grenaille de plomb lors d'entraînements sur un site autorisé dans le cadre d'une compétition). Le CASE souhaiterait obtenir des informations pertinentes, y compris des expériences pratiques, qui lui permettent de mieux comprendre combien de temps (en heures, jours, semaines) est nécessaire pour atteindre le même niveau de compétence quand on passe de la grenaille d'acier à la grenaille de plomb, et vice versa.

7. **Récupération de la grenaille de plomb avec une efficacité supérieure à 90 %:** La dérogation conditionnelle facultative de la proposition de restriction, qui permet l'utilisation de grenaille de plomb par des personnes autorisées sur des sites autorisés, nécessiterait l'introduction d'une méthode permettant de contrôler la quantité de plomb utilisée chaque année et de tenir des registres pour s'assurer que plus de 90 % du plomb usagé est récupéré. Le CASE souhaiterait recevoir des informations pertinentes concernant des méthodes appropriées pour contrôler la quantité de plomb utilisée et le taux de récupération du plomb, ainsi que des estimations des coûts que cela implique.

Pêche

8. **Disponibilité et performance des substituts aux plombs fendus d'un poids inférieur à 0,06 g:** Lors de la consultation sur le rapport «Annexe XV», certains soumissionnaires ont affirmé que les performances des substituts aux plombs fendus n'étaient pas suffisantes, sans toutefois fournir de justification. Afin d'évaluer plus avant cette affirmation, le CASE a besoin d'informations supplémentaires sur la disponibilité et la performance technique des substituts, ainsi qu'une justification des raisons pour lesquelles cette performance entraînerait des impacts socio-économiques disproportionnés.
9. **Étiquetage des plombs d'un poids supérieur à 50 g:** L'étiquetage des gros plombs (par exemple au moyen d'un revêtement durable, d'une impression ou d'une marque sur le plomb pour identifier l'origine industrielle) pourrait présenter les mêmes avantages qu'une interdiction de ces plombs dans la mesure où il permettrait d'empêcher efficacement la coulée artisanale de plombs. Afin d'évaluer cette option plus en détail, le CASE aurait besoin d'informations supplémentaires sur la faisabilité technique et les coûts des possibilités d'étiquetage des gros plombs d'un poids supérieur à 50 g.

7. Prochaines étapes

Une fois que le CASE aura adopté son avis en décembre 2022, les avis du CER et du CASE seront combinés et envoyés sans délai à la Commission européenne. La Commission prendra la décision d'inclure ou non la proposition de restriction dans l'annexe XVII du règlement REACH après discussion avec les États membres au sein du comité REACH.